



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Poitiers, le 24 juillet 2013

Avis de l'autorité administrative  
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Nos réf. : SCTE/DEE – N° 997

Vos réf. :

Affaire suivie par : **Sophie. JOURDAIN**

sophie.jourdain@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 56

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers\_instruits\86\Energie\Production\Photovoltaïque\St Georges-les-baillargeaux\avisAE\_par

PV\_StGBx-mlsModifSCUT86.odt

### Contexte du projet

Demandeurs : ENFINITY France

Intitulé du dossier : Projet de parc photovoltaïque au sol

Lieu de réalisation : Lieu-dit Les Millas, commune de Saint Georges Les Baillargeaux (86)

Nature de la décision : Permis de construire

Autorité en charge de l'autorisation : Monsieur le Préfet du département de la Vienne

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Oui

Date de saisine de l'autorité environnementale : 24 mai 2013

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 26 juin 2013

Date de l'avis du Préfet de département : 17 mai 2013

### Contexte réglementaire

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.*

*Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.*

*Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.*

*Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

## **1 - Contexte du projet**

Le projet est localisé sur la commune de Saint Georges Les Baillargeaux, au niveau de la zone des Millas, sur le dôme d'un ancien centre d'enfouissement technique (installation de stockage de déchets non dangereux, ISDIInd, dont l'exploitation a cessé fin 2011). La demande de permis de construire (PC) relative à ce projet porte sur l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol d'une puissance cumulée de 3680 Kwc.

L'ensemble sera constitué de 16 002 modules photovoltaïques (26 192 m<sup>2</sup> de superficie) regroupés en rangées espacées d'environ 3 mètres, de trois locaux destinés à accueillir les onduleurs et transformateurs et d'un poste de livraison intégrant un local de maintenance et stockage. Ces quatre bâtiments techniques, positionnés hors du dôme, reposeront sur un radier béton. L'ensemble du site sera clôturé par un grillage, de 2 mètres de haut, à mailles progressives, en acier galvanisé et plastifié. Enfin outre l'aménagement d'une voie d'accès au site à partir de la route des Barres à l'ouest, il est également prévu la création d'un chemin périphérique de roulement en bordure de clôture à l'intérieur du site.

Le câblage électrique reliant les panneaux aux onduleurs et poste de livraison sera aérien ainsi que le raccordement du poste de livraison au réseau de distribution.

La durée de vie du parc est estimée à une vingtaine d'années et la phase de construction à 4 ou 5 mois.

Le porteur de projet est la société ENFINITY, spécialisée dans la conception, la réalisation, le développement et l'exploitation de projets d'énergie renouvelable et notamment des centrales photovoltaïques. Son siège est basé en Belgique et elle comprend de nombreuses filiales implantées sur les différents continents.

Le site d'implantation du projet, desservi par la RD 4, s'étend sur 7,3 ha. Il est délimité au nord par le hameau d'Allié, au sud par la ZA des Moinards, à l'ouest par une friche et à l'est par des champs cultivés. Il se situe dans le périmètre d'une installation classée pour la protection de l'environnement siège d'une activité de transfert de déchets non dangereux.

Le périmètre du projet n'intercepte aucun site Natura 2000 et aucune ZNIEFF mais se situe au sein du périmètre éloigné du captage d'eau potable d'« Aillé ».

Outre l'enjeu d'intégration paysagère lié aux dimensions du projet, les autres sensibilités environnementales sont relatives à l'implantation du parc photovoltaïque sur le dôme d'un ancien centre d'enfouissement technique, au sein d'un périmètre éloigné du captage d'eau potable, et non loin de zones d'activités et d'habitations.

## **2 - Qualité et pertinence de l'étude d'impact**

Le dossier ayant été déposé avant le 1er juin 2012 auprès de l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation ou d'exécution, les dispositions applicables du code de l'environnement sont celles antérieures à l'entrée en vigueur du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement.

L'étude d'impact initiale a été complétée en avril 2012 pour prendre en compte les différentes observations formulées par les services de l'Etat.

L'étude d'impact répond globalement, en termes de contenu, aux obligations réglementaires définies à l'article R.122-3 du code de l'environnement (version antérieure au 1<sup>er</sup> juin 2012). Toutefois on peut regretter compte tenu du lien fonctionnel liant le parc photovoltaïque et son raccordement au réseau de distribution électrique que les impacts liés à la réalisation de ce dernier, sous maîtrise d'ouvrage RTE, n'aient pas fait l'objet d'une présentation. En effet le IV de l'article R.122-3 précise *« Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le*

*temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme ».*

Le dossier comporte également une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, requise en vertu de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, qui conclut à l'absence d'incidence significative sur le réseau Natura 2000.

## **2.1 -État initial de l'environnement**

L'évaluation géotechnique de la conservation de l'intégrité de la couverture de l'installation de stockage de déchets, présentée dans l'étude complémentaire annexée, vient opportunément compléter les caractéristiques géotechniques et topographiques présentées dans le corps de l'étude d'impact. En effet la description de ces dernières, eu égard à l'historique du site, ne pouvait pas se limiter à des indications générales sur le secteur. Les éléments, remis par l'exploitant de l'ICPE le 27 avril 2012 à l'inspection des installations classées préconisaient, en particulier, des mesures visant à protéger l'intégrité de la couverture argileuse de l'ancien centre d'enfouissement technique.

L'analyse paysagère porte de façon tout à fait opportune sur une aire d'étude plus large que le périmètre immédiat d'implantation du projet, puisqu'elle s'appuie sur trois périmètres qualifiés respectivement d'éloigné, de rapproché et d'immédiat.

En revanche, l'état initial de l'environnement ne mentionne pas de façon explicite l'existence du périmètre éloigné du captage d'eau potable d'« Aillé » et ne procède à aucune description de l'ambiance sonore existante, alors que le projet n'est pas très éloigné de zones agglomérées traversées par la RD 4, qui dessert le site d'implantation du parc photovoltaïque.

De plus, compte tenu de la localisation du site d'implantation du parc photovoltaïque, à proximité des limites communales de Dissay, une présentation des habitations et activités économiques de cette commune aurait permis de mieux appréhender les conséquences de la réalisation de ce projet (bruit et perturbations liées notamment à l'augmentation de trafic en phase travaux en particulier).

Enfin, contrairement à ce qui est annoncé au paragraphe 2.5.1 de l'état initial, le règlement de zonage du document d'urbanisme n'est pas joint en annexe. La commune de Saint Georges les Baillargeaux est dotée d'un PLU approuvé le 26 février 2013, qui est la référence permettant de justifier de la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme.

## **2.2- Analyse des effets du projet**

Quelques imprécisions sont à relever au titre de l'analyse des effets sur l'environnement.

Les inventaires avifaunistiques ont révélé la présence d'une population d'hirondelles de rivage, identifiée à juste titre comme d'enjeu fort (page. 74). Or, cette espèce n'apparaît pas dans la partie « *affectation de l'avifaune...* » (pages. 124 et suivantes). Ainsi, les impacts potentiels du projet sur cette espèce ne semblent pas avoir été analysés.

L'étude rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque relève de la compétence de ERDF. Toutefois, s'agissant de travaux connexes et indispensables au présent projet, des précisions seront nécessaires sur le tracé pressenti de ce raccordement, les éventuels impacts qu'il pourrait induire, et les modalités techniques ou mesures permettant de les éviter ou de les réduire.

Le dossier indique page 106, que « *la création des voies de circulation et les divers aménagements ne devront en aucun cas perturber les écoulements naturels ou forcés de l'eau. Il sera à cet effet installé autant de buses que nécessaire* ». Toutefois l'étude d'impact n'aborde pas la question de l'impact potentiel de ces busages sur l'écoulement des eaux superficielles.

Faute d'une présentation de l'ambiance sonore existante, l'analyse de l'impact du bruit sur le milieu environnant reste relativement générique (phase travaux et phase de fonctionnement), les données en sont « *issues de recoupement de données résultant de la mise en place de projets similaires* » (Page 160). De plus, afin d'appréhender toutes les nuisances sonores générées par la phase de travaux, l'étude d'impact aurait du également appréhender et décrire celles induites par l'augmentation de trafic de camions.

Enfin, il conviendra de préciser la durée du chantier, en effet il est fait référence à des durées différentes ( 4 mois page 105 ou de 5 mois page 121).

### **2.3- Mesures de suppression, réduction, compensation et accompagnement des effets du projet**

- La démarche adoptée concernant la biodiversité est globalement satisfaisante :

La principale mesure de réduction d'impact consiste, de façon opportune, à programmer la phase de réalisation en automne et hiver, soit en dehors des périodes écologiquement sensibles.

Un suivi écologique du projet sur cinq ans est prévu. Celui-ci devra cependant être précisé avant l'autorisation du projet et suivre le même protocole que celui déployé pour l'état initial (même pression d'observation, même période) afin de pouvoir rendre compte de l'évolution du site sans biais méthodologique.

De plus, il est également prévu de réaliser un inventaire faunistique et floristique avant le démarrage de la phase de démantèlement (Cf. page 155).

Enfin, la réalisation d'une étude visant à apprécier finement les impacts sur l'avifaune, et notamment l'avifaune migratrice, de la réverbération sur les panneaux photovoltaïques est également programmée, à partir des projets en service appartenant à la société.

Cependant le dossier évoque à plusieurs reprises, parmi les mesures destinées à réduire les impacts sur l'avifaune, le « *maintien d'espaces ouverts au sein du parc* » (pages. 124 et suivantes). Or, cette mesure ne semble pas avoir été reprise dans la partie « mesures » de l'étude d'impact, ni localisée sur le plan des propositions d'aménagement (page 149).

Le projet ne prévoit pas d'ensemencement, afin de favoriser l'apparition d'une « *végétation endémique* ». Il conviendra cependant d'envisager des mesures curatives en cas d'apparition d'espèces pionnières invasives (ex: Ambroisie à feuilles d'armoise...) sur ces terrains nus ou remaniés. Des solutions sans recours à des herbicides devront être proposées.

-La préservation de l'intégrité du dôme du centre d'enfouissement technique est prise en compte. Ainsi, il est spécifié, page 107, qu'« afin d'éviter l'écrasement de la couche de déchets et l'affaissement de la couche d'argile de protection il est prévu de recouvrir le périmètre d'une couche de grave avant pose des panneaux pour une meilleure répartition du poids ». Les longrines, massifs de béton supportant les panneaux photovoltaïques, seront déposées au sol sur cette couche de grave sans ancrage.

A ce titre il convient de noter que l'ensemble des prescriptions techniques visant à encadrer l'implantation des panneaux photovoltaïques feront l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique. Le projet d'arrêté, soumis au CODERST du 20 juin 2013, impose par exemple la réalisation d'un relevé topographique, la mise en place d'une couverture argileuse, et sous les longrines, d'une couche de matériaux granulaires, la revégétalisation du dôme et des contraintes d'implantation des panneaux photovoltaïques.

### **2.4- Raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu**

S'agissant des solutions alternatives envisagées, et plus particulièrement en ce qui concerne le choix du site retenu, dans le paragraphe intitulé « *raisons qui ont poussé à choisir le site* » (page. 104) il est mentionné que, dans le cadre du développement économique et social du territoire, « *des espaces ont été identifiés* ». Il conviendrait de décrire brièvement les autres sites sur lesquels l'implantation du parc photovoltaïque a été envisagée.

L'étude précise également que les dimensions initiales du projet ont été modulées afin de tenir compte des sensibilités écologiques et paysagères. Une description du périmètre initial envisagé accompagnée d'une représentation cartographique aurait permis de mieux appréhender cette prise en considération des enjeux environnementaux mis en exergue par l'état initial.

Le parti technique aérien retenu pour le câblage électrique reliant les panneaux aux onduleurs et poste de livraison puis au réseau de distribution, présenté pages 106 et 107, est en contradiction avec celui présenté page 20, où il est écrit que « *les raccordements nécessaires dans le cadre du projet seront enterrés à une profondeur de 80 cm* ». Il conviendra de lever toute ambiguïté sur le type de raccordement retenu et de mettre en cohérence les différentes parties de l'étude d'impact.

### 3.- Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet, qui participe à une démarche de développement durable par la production d'énergie renouvelable, prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact ainsi que ceux de l'étude complémentaire relative à la préservation de l'intégrité du dôme du centre d'enfouissement.

- Les mesures d'insertion environnementale du projet paraissent en corrélation avec les enjeux de biodiversité identifiés du secteur. Elles reposent, en premier lieu, sur des mesures d'évitement et de réduction d'impact, dont la principale consiste en une adaptation des dates de travaux.

Il convient également de souligner les engagements du pétitionnaire concernant les modalités de gestion du couvert herbacé (fauche tardive, aucun emploi de produits phytosanitaires) et la préservation, voire le renforcement des haies autour du site.

La circulation de la petite faune semble devoir être préservée par la mise en place d'une clôture périphérique dont le treillis sera à mailles progressives et doté de passage tous les 20m.

- Les mesures les plus importantes portent sur les aspects paysagers, avec le recours à des plantations permettant d'atténuer la visibilité du parc photovoltaïque, notamment depuis la RD4. Cette mesure n'atteindra toutefois son plein effet que lorsque les arbres auront atteint leur plein développement, soit plusieurs années après leur plantation.

- La réversibilité du projet participe également à réduire l'impact du projet sur l'environnement. Le démantèlement de l'ensemble des installations a ainsi été étudié et est prévu.

- On notera enfin, comme indiqué plus haut, que des prescriptions techniques spécifiques encadreront la réalisation du projet concernant les risques liés à l'historique du site. Le choix de ce site d'implantation peut de plus être jugé intéressant.

En conclusion, l'étude d'impact permet d'identifier les principaux enjeux environnementaux du projet et du site d'implantation. Ces enjeux sont, dans l'ensemble, correctement pris en compte.

*La Directrice régionale*  
  
Anne-Emmanuelle OUVRARD

## **1. Cadre général :**

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

## **2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques**

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale<sup>1</sup> prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

*"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").*

*Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.*

*L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".*

<sup>1</sup> Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEV0917293C

### 3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du Code de l'environnement (en version à la date du dépôt de la demande) précise :

*I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.*

*II. - L'étude d'impact présente successivement :*

*1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;*

*2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;*

*3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;*

*4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;*

*5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;*

*6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.*

*III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.*

*IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.*

*V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.*